

Arrêté n° 19/094/CM

Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyguières, Procédure de modification n° 1

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 20 septembre 2018 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération cadre n° URB 001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant sur la répartition des compétences relatives à la modification de droit commun des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseil de Territoire et leurs Présidents respectifs ;
- Le courrier de la Commune d'Eyguières du 18 mai 2018 saisissant le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il demande au Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence de solliciter l'engagement de la procédure de modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Eyguières ;

Reçu au Contrôle de légalité le 4 Avril 2019

- La délibération n° 106/18 du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 25 juin 2018 saisissant le Conseil de la Métropole afin qu'il sollicite du Président l'engagement de la modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Eyguières ;
- La délibération n° URB 020-4179/18/CM du Conseil de la Métropole du 28 juin 2018 sollicitant du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Eyguières ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Eyguières en vigueur.

CONSIDÉRANT

- La nécessité de modifier le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Eyguières afin de procéder à une réflexion globale concernant l'aménagement de la zone au droit du Chemin des Pins, rectifier des erreurs matérielles et préciser certains éléments du règlement ;
- Qu'il apparaît en conséquence utile d'adapter le Plan Local d'Urbanisme sur ces points ;
- Que la modification de droit commun n° 1 aura dès lors pour effet de modifier le règlement, le zonage, les pièces annexées et le cas échéant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Mas de Bareau » du Plan Local d'Urbanisme ;
- Que le projet envisagé ne change pas les orientations définies au Projet d'Aménagement et de Développement Durable, qu'il ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, ou une zone naturelle et forestière, qu'il ne réduit pas une protection ;
- Que les modifications du document d'urbanisme projetées relèvent du champ d'application de la procédure de modification de droit commun conformément au Code de l'Urbanisme ;
- Qu'à la suite du courrier de la commune d'Eyguières du 18 mai 2018, le Conseil de Territoire du Pays Salonais a saisi le Conseil de la Métropole afin qu'il sollicite de la Présidente l'engagement de la procédure de modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Eyguières ;
- Que le Conseil de la Métropole sollicite de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Eyguières.

ARRETE

Article 1 :

Il est prescrit une procédure de modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Eyguières.

Article 2 :

La modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Eyguières doit permettre de procéder à une réflexion globale concernant l'aménagement de la zone au droit du Chemin des Pins, rectifier des erreurs matérielles et préciser certains éléments du règlement.

Conformément à l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de la modification sera notifié aux Personnes publiques associées ainsi qu'au Maire de la Commune concernée par la modification.

Conformément à l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet de la modification fera l'objet d'une enquête publique.

Reçu au Contrôle de légalité le 4 Avril 2019

Article 3 :

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr .

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4 avril 2019

Martine VASSAL